

Répression des infractions graves

Département pilote : Service public fédéral Justice

Document de travail 05

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

- a) Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, articles 49 - 50.
- b) Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, articles 50 - 51.
- c) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, articles 129 -130.
- d) Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, articles 146 - 147.
- e) Protocole additionnel I, articles 11, 85 et 86.

Désignation des infractions graves et obligation de prendre les mesures législatives nécessaires.

2. Droit national

- a) Conventions de Genève : loi du 3 septembre 1952.
- b) Protocole additionnel I : loi du 16 avril 1986.
- c) Loi du 5 août 2003 relative aux infractions graves du droit international humanitaire.

B. Analyse des mesures à prendre

La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire incrimine en droit belge les infractions graves visées par ces différents instruments internationaux et fixe des sanctions pénales adéquates. Aucune autre mesure n'est donc à prendre.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

SPF Justice.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Aucune, hormis celles du fonctionnement normal du pouvoir législatif.

IV. ETAT DE LA QUESTION

Suite à l'avis du Président de la CIDH de 1988, le Ministre de la Justice invite ses services en janvier 1989 à actualiser le projet de loi 577 (Chambre des Représentants, 1962-63).

Un groupe de travail, constitué pour l'accomplissement de cette tâche, établit l'avant-projet de loi qui est présenté au Conseil des Ministres le 30 juin 1989 par le Ministre de la Justice, Melchior WATHELET .

Après l'accord du Conseil des Ministres et de l'avis du Conseil d'Etat, le projet est déposé au Sénat le 30 avril 1991 sous le n°1317-1 (1990-1991).

La procédure suit son cours et le texte fait l'objet de certaines modifications et de deux amendements concernant le rétablissement d'un article précédemment supprimé (481-4), ainsi que l'applicabilité de la loi en cas de conflit armé interne.

Sanctionnée et promulguée par le Roi le 16 juin 1993, la loi est publiée au Moniteur belge le 5 août 1993 et entre en vigueur le 15 août suivant.

Le 16 octobre 1997, une proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 est déposée au Sénat par M. Foret et consorts (1-749/1). Cette proposition de loi est la concrétisation des engagements pris par les membres du groupe P.R.L.-F.D.F du Sénat à la suite du colloque du 26 septembre 1996 sur le thème : « la Justice internationale : de Nuremberg à La Haye et Arusha » de voir la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide intégrée dans le droit pénal belge.

Plusieurs amendements déposés par le Gouvernement (1-749/2) sont intégrés au texte.

Ce texte est adopté en Commission de la Justice du Sénat le 1^{er} décembre 1998 (1-749/4) et en séance plénière le 3 décembre 1998 (1-749/5). Transmis à la Chambre, le texte est adopté en Commission de la Justice de la Chambre le 19 janvier 1999 (1863/1) et en séance plénière le 4 février 1999. La loi est sanctionnée le 10 février 1999 et publiée au Moniteur belge du 23 mars 1999.

Le 18 juillet 2002, deux propositions de lois ont été déposées au Sénat. La première (2-1256) vise à modifier la loi du 16 juin 1993 et la seconde concerne une proposition de loi interprétative de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (2-1255). La première est devenue, en date du 23 avril 2003, la loi modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144ter du Code judiciaire (M. B. 7 mai 2003). La proposition de loi interprétative n'a pas été adoptée sous la législature 1999-2003.

Selon l'exposé des motifs (DOC. Chambre 51 0103/000) de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, la loi du 16 juin 1993 (modifiée le 10 février 1999 et le 23 avril 2003) a posé nombre de problèmes. Le Gouvernement a donc estimé d'abroger la loi du 16 juin 1993 et de transférer les dispositions clés dans le droit commun. Les dispositions contenant des incriminations ont donc été transférées dans le Code pénal et les dispositions relatives à la compétence extraterritoriale des tribunaux belges ont été transférées au Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le projet déposé par le Gouvernement a été adopté par le Parlement et est devenu la loi du 5 août 2003.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Quant à la mise en oeuvre

La mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves au droit international humanitaire ayant été prise, la Commission a définitivement achevé sa tâche concernant la mise en oeuvre de l'article 85 P I.

- B.** En ce qui concerne la diffusion des dispositions relatives aux violations graves de droit international humanitaire, il y a lieu de se référer au document de travail n° 4. Un commentaire de la loi nouvelle a été publié au Journal des Tribunaux du 27 mars 2004 sous la signature de J. VERHAEGEN sous le titre : « Les fleurons sauvegardés de la loi du 16 juin 1993 ». La loi du 16 juin 1993, abrogée par la loi du 5 août 2003, avait fait l'objet d'études doctrinales. Parmi celles-ci, un commentaire de la loi a été publié dans la Revue de droit pénal et de criminologie sous la signature de A. ANDRIES, E. DAVID, C. VAN DEN WYNGAERT et J. VERHAEGEN (numéro de novembre 1994, pp. 1114 à 1184). Divers aspects de ses dispositions sont examinés dans l'ouvrage du professeur E. DAVID, "Principes de droit des conflits armés", Bruylant, Bruxelles, 2002. La matière est enseignée aux cours de formation des conseillers en droit des conflits armés organisés par l'Institut royal supérieur de Défense et à l'Ecole royale militaire.

Le premier procès, tenu en application de la loi du 16 juin 1993, a abouti à la condamnation en date du 8 juin 2001 de quatre Rwandais, reconnus coupables de crimes de guerre visés par la loi du 16 juin 1993.

Des poursuites sur base de la loi du 5 août 2003 sont en cours au Parquet fédéral.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Mai 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

/